Participants à l'élaboration

DIAF, SBC, SAgri, SAF, IAG, SFF et SeCA

1 PROBLÉMATIQUE

La démarche proposée se base sur l'art. 39 al.2 OAT qui stipule que des changements d'affectation sont possibles pour des constructions existantes qui ont été mises sous protection en tant qu'éléments caractéristiques du paysage. Les cantons du Valais et du Tessin ont utilisé cette démarche pour traiter respectivement les cas des mayens et des rustici.

2. PRINCIPES

> Pour ce thème, voir également le rapport explicatif «Constructions hors de la zone à bâtir»

Principes de localisation

Définition des domaines alpestres à maintenir

La possibilité de pratiquer un changement d'affectation dans les bâtiments caractéristiques des domaines alpestres à maintenir constitue un assouplissement de la démarche pratiquée préalablement. Des changements d'affectation sont possibles, via la méthode proposée, pour des bâtiments qui ne pouvaient faire l'objet que de transformations partielles jusqu'ici. Des changements d'affectation sont possibles indépendamment des valeurs du recensement relatif à la conservation du patrimoine alpestre pour autant que les bâtiments soient considérés comme éléments caractéristiques du paysage.

Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'adoption du plan directeur cantonal

La région d'estivage est délimitée sur la base de l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles. Cette région comprend les pâturages d'estivage et les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage. Les limites de la région d'estivage sont fixées d'après le mode d'exploitation, compte tenu des conditions naturelles et du mode d'exploitation traditionnel.

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

Il est indispensable d'éviter de mettre sous protection des domaines alpestres où des installations d'importance nationale ou cantonale (besoin de l'armée ou approvisionnement énergétique ou autres) sont planifiées ou existantes. Il en va de même si des domaines alpestres sont prévus pour la création d'équipements touristiques régionaux. Pour prendre en compte cet aspect, il y a lieu de se référer aux planifications fédérales, cantonales et régionales existantes.

Définition des bâtiments caractéristiques

L'arrêté relatif aux chalets d'alpage instaure des valeurs allant de A à D. La définition des valeurs ne correspond pas totalement à celle du règlement d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels.

On peut admettre que les définitions des valeurs A et B sont congruentes. Tel n'est par contre pas le cas pour les définitions de la valeur C. Au sens de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre (art. 4) un bâtiment de valeur C n'est intéressant qu'en raison de son volume (et donc de son implantation dans le paysage), indépendamment de la quantité et de la qualité de la substance d'origine conservée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Conditions pour les changements d'affectation des bâtiments caractéristiques d'un domaine alpestre à maintenir

Si les bâtiments ne font pas partie des valeurs A et B du recensement des chalets d'alpage, seuls l'implantation, la volumétrie, les matériaux de la structure, l'aspect des façades et les

revêtements extérieurs sont à préserver en cas de changement d'affectation.

Les changements d'affectation en vue de petites activités commerciales ou artisanales ne seront possibles qu'à titre exceptionnel en raison des conditions énoncées à l'al. 3 de l'art. 39 OAT.

Prise en compte de l'implantation

L'implantation est la position géographique et physique de la construction dans le paysage et le terrain. Cette position s'analyse en fonction de la topographie, de l'orientation, des éléments naturels ou construits environnants. Une bonne implantation s'obtient généralement lorsque:

- la construction ne nécessite que peu de terrassement (topographie),
- la position du bâtiment est analogue à la plupart des constructions existantes (orientation),
- le bâtiment tient compte de la distance généralement respectée par rapport à un élément naturel (arbres, forêts, ruisseaux, etc.) ou à un élément construit (autre bâtiment, route, etc.).

Prise en compte de la volumétrie

La volumétrie doit se référer d'une part à la typologie des bâtiments existants et d'autre part aux fonctions contenues dans le bâtiment. Les bâtiments présentent souvent des volumes très différents selon leur fonction.

Prise en compte des matériaux

L'utilisation des matériaux traditionnels, tant en ce qui concerne la structure que les revêtements extérieurs, est probablement le meilleur moyen de garantir une certaine harmonie des constructions avec un site. Une interprétation nouvelle est souvent possible, mais nécessite une analyse précise des constructions existantes et une utilisation des matériaux respectant leurs caractéristiques physiques.

Equipement

Les constructions alpestres sont généralement des bâtiments avec un confort très rudimentaire. La légère extension des équipements mentionnée dans le texte du plan directeur permet une adaptation des équipements existants, mais, en aucun cas, la réalisation d'infrastructure plus importante à l'image de la construction d'un nouvel accès routier.

Principes de coordination

Transformations partielles

Des autorisations peuvent être délivrées pour la transformation partielle de constructions non agricoles sises hors de la zone à bâtir. Pour les chalets d'alpage, ces transformations partielles sont possibles dans la partie habitable, voire même pour des aménagements sommaires dans les autres parties (foyer, dortoirs sommaires,...), mais limitées selon le droit fédéral en vigueur.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

La première mesure à envisager pour la préservation des constructions alpestres de valeur A et B est la mise sous protection desdits bâtiments par le plan d'affectation des zones. Cette mesure est certes une mesure de planification qui nécessite une modification du plan d'aménagement local, mais pour cette démarche aucune délimitation de zone de protection du paysage n'est nécessaire contrairement à la démarche définie pour les domaines alpestres à maintenir.

Les communes ne sont pas obligées de planifier des domaines alpestres à maintenir. Cette démarche est à disposition de l'autorité locale. Chaque commune aura tout loisir d'examiner si elle souhaite mettre en oeuvre cette méthodologie pour tous les secteurs de son territoire qui remplissent les critères définis par le plan directeur ou pour une partie de ces secteurs uniquement.